

CONCLUSIONS et AVIS
de la COMMISSION d'ENQUETE

enquête publique relative au **Projet** présenté
par **LE MANS Métropole au MANS (Sarthe)**

**Travaux d'aménagement de la ligne T3 de bus à Haut Niveau de Service
de LE MANS-Gares à ALLONNES-Bois Joli**

Enquête publique unique
préalable à la **DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE**
du **Projet**

mise en compatibilité du
PLAN LOCAL d'URBANISME
de la commune du MANS (Sarthe)

(enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du MANS et d'ALLONNES)

CONCLUSIONS de la COMMISSION d'ENQUETE

enquête publique relative au **Projet** présenté par **LE MANS Métropole au MANS (Sarthe)**

**Travaux d'aménagement de la ligne T3 de bus à Haut Niveau de Service
de LE MANS-Gares à ALLONNES-Bois Joli**

Enquête publique unique
**préalable à la DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE du Projet
sur les territoires des communes du MANS et d'ALLONNES (Sarthe)**

mise en conformité du **PLAN LOCAL d'URBANISME** de la commune **du MANS**

(enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du MANS et d'ALLONNES)

PREAMBULE

L'enquête publique a été légalement organisée et s'est déroulée selon les règles en vigueur et la procédure normale.

L'affichage, légalement organisé, a été particulièrement soigné, notamment sur le site tout au long des 7,2kms de voies supports du Projet. Un nombre conséquent d'affiches (34) ont été apposées, bien visibles aux points plus précis des transformations éventuelles prévues. Tout ceci outre les affichages dans les différentes mairies concernées.

Cet affichage a été maintenu tout le temps de la durée de l'enquête. Seule, une affiche a disparu—constaté le 15/03/13 à l'entrée Nord de la trémie OYON—(seul restant le piquet-support) et 2 autres se sont trouvées retournées vers le trottoir (tout en restant parfaitement lisibles) en face du terrain de sports et près du quartier des Hautes Métairies à Allonnes—constaté le 20/03/13--.

Les journaux locaux ont publié plusieurs articles d'abord à son ouverture puis au cours de l'enquête publique, rappelant, au passage, notamment quelques dates et lieux de permanences.

La plaquette municipale de la commune d'Allonnes a publié, dans son édition parue au cours de l'enquête, des éléments d'information concernant la ligne « navette » qui est prévue à la desserte des quartiers périphériques de la commune dès septembre prochain.

Une chaîne de télévision locale a diffusé un enregistrement réalisé lors d'une permanence centrale dans l'enquête en mairie d'Allonnes.

La participation du public a été soutenue, mais les présences des personnes ont été, généralement, harmonieuses sur les créneaux horaires des différentes permanences.

Le climat général donné par les différents intervenants nous a semblé tout à fait correct ; s'attachant, essentiellement, aux éléments techniques généraux. Ce qui, dans cette enquête axée d'abord sur une éventuelle Déclaration d'Utilité Publique, semble fort constructif.

La mise en œuvre d'une commission d'enquête a permis de répartir les tâches selon différents chapitres afin de bien cibler les thèmes abordés et, surtout, ceux à retenir. La bonne coordination des membres de cette commission a permis d'optimiser les efforts tant dans l'accueil du public que dans le travail de réalisation des différentes phases du rapport d'enquête final.

Constatant :

- que le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune du MANS fait état de la nécessaire mise en place d'un mode de transport en commun en site propre,

mais, remarquant :

- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la communauté urbaine LE MANS Métropole ne mentionne pas de projet d'extension du réseau de TCSP,

et :

- que ceci concerne une grande partie du territoire de la commune du MANS,

considérant, donc :

- qu'il conviendra d'inscrire ce Projet de ligne de bus T3 BHNS dans le Projet d'Aménagement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune du MANS,

en remarquant :

- qu'il s'agit d'un élément réglementaire,

et, considérant :

- que celui-ci n'a pas de conséquence directe sur l'économie générale du PLU du MANS,

et, aussi :

- que le texte d'ajout est bien prévu dans le Dossier présenté à l'enquête publique.

observant sur le territoire de la commune du MANS :

- que le Projet ne présente pas d'incompatibilité avec les zonages traversés, ni au niveau de la vocation des zones concernées, ni au niveau de leur règlement.

Par ailleurs :

- il convient d'examiner les emplacements réservés concernés par le Projet,

et, particulièrement :

- l'emplacement réservé « C153 », ayant pour objet l'aménagement des Boulevards DEMORIEUX et LEFAUCHEUX en rive Est (au bénéfice de LE MANS Métropole)

mais, considérant :

- qu'il s'agit d'une emprise légère,

il conviendra :

- de mettre cet emplacement réservé en compatibilité avec le Projet.

observant, aussi :

- l'emplacement réservé « C154 » ayant pour objet l'élargissement du CD 147E au bénéfice de LE MANS Métropole, depuis la « Patte d'Oie » jusqu'au pont « ARC en CIEL »,

mais, considérant également :

- qu'il s'agit d'une emprise légère, bien que de chaque côté de la route vers Allonnes en débordement au niveau du giratoire à créer, (rue Louis BREGUET),

- et :** -- que des emprises nouvelles étant prévues, ponctuellement, mais tout au long du trajet prévu du BHNS, sur le territoire de la commune du MANS,

il semble nécessaire :

- de créer un nouvel emplacement réservé, ce qui est prévu, en lui attribuant le n° « C156 ».

Toutefois :

- une difficulté subsiste dans le cadre d'une servitude existante et inscrite au Plan Local d'Urbanisme de la commune du MANS, à l'angle du Boulevard DEMORIEUX et du remblai propriété de la SNCF rue Robert JARRY, côté Ouest,

mais, observant :

- que cette emprise est mineure (suppression de quelques places de parking)
- et :** -- qu'elle a été créée, à l'origine, pour l'éventualité de réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales,

mais, considérant :

- que le Projet ne remet pas en cause cette possibilité sur la zone concernée,

il semble possible :

- de modifier ce secteur sans porter atteinte à ces possibilités éventuelles futures,

et de permettre, en général, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du MANS en fonction des éléments requis par le Projet.

AVIS de la COMMISSION d'ENQUETE

enquête publique unique
préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique** du projet présenté par **LE MANS Métropole**

**Travaux d'aménagement de la ligne T3 de Bus à haut Niveau de Service
de LE MANS-GARES à ALLONNES – BOIS JOLI**
Projet présenté par **LE MANS Métropole au MANS (Sarthe)**

mise en compatibilité du **PLAN LOCAL d'URBANISME** de la commune du **MANS**

(enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du Mans et d'Allonnes -Sarthe)

- Vu**, le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-19 ;
- Vu**, le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 126-1, R 123-1 à R 123-27 et R 126-1 à R 126-4 ;
- Vu**, le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-14 L 123-16 et R 123-23 et suivants ;
- Vu**, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu**, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 139 ;
- Vu**, le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;
- Vu**, le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;
- Vu**, la Conférence des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 25/05/2012 en Préfecture de la Sarthe au Mans ;
- Vu**, les différentes consultations publiques ayant eu lieu en 2011 et début 2012 ;
- Vu**, l'Avis de l'Autorité Environnementale (Mr le Préfet de Région) du 13 février 2013,
- Vu**, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mans ;
- Vu**, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allonnes ;
- Vu**, la demande de Le Mans Métropole du 30 octobre 2012 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme du Mans et d'Allonnes ;
- Vu**, les dossiers d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et mise en compatibilité des Plans Locaux d'urbanisme des communes du Mans et d'Allonnes déposés par Le Mans Métropole le 31/10/ 2012, et complétés le 04/12/2012 ;
- Vu**, la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2013 ;
- Vu**, la décision du tribunal administratif de Nantes en date du 21 décembre 2012 désignant la commission d'enquête présidée par Mr Daniel GROSS ;
- Vu**, l'enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du Mans et d'Allonnes ;

Considérant :

- qu'il est nécessaire d'inscrire le Projet de ligne de bus T3 BHNS dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune du MANS (Sarthe),

mais, constatant, également :

- qu'il est aussi, et corrélativement, nécessaire de mettre en conformité les documents d'urbanisme afférents,

il convient, donc, de considérer :

- que le contenu de la pièce n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du MANS devra être modifié :
 - * en y ajoutant le texte spécifique nouveau prévu dans le Dossier présenté à l'enquête publique.

considérant, également :

- que le Projet, dans son parcours sur le territoire de la commune du MANS, s'inscrit dans des zones qui sont toutes déjà urbanisées ou prévues à l'urbanisation à plus ou moins long terme,

mais, constatant aussi :

- que le fait de traverser certaines zones « naturelles » (NE,NP) par des axes routiers existants ne porte pas atteinte à ces zones elles-mêmes ou à leur biotope,

il convient donc d'admettre :

- que certains documents graphiques dans la pièce n° 4.2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville du MANS devront être modifiés dans le sens d'une utilisation immédiate vers leur dévolution prévue, (feuilles 22 et 23, 27, 31, 33 et 37)

considérant :

- qu'il est nécessaire de reconsidérer certains emplacements réservés :

notamment :

* le « C153 »

et :

* le « C154 »,

pour des élargissements et aménagements de voies sur lesquelles une légère emprise sera nécessaire,

il convient, donc :

- de porter à ce crédit la création d'un nouvel emplacement réservé suite aux modifications demandées pour le Projet : le n° « C156 »

observant, aussi :

- qu'il n'y a pas d'emprise sur les espaces boisés classés du territoire communal du MANS
- qu'il n'y a qu'une emprise mineure sur la servitude de localisation pour voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général ou espaces verts inscrite au PLU du MANS à l'angle du Bd DEMORIEUX et du remblai SNCF, (côté Ouest)

mais, considérant :

- que cette emprise ne remet pas en cause la déontologie générale du PLU du MANS,
- et :** -- que l'origine de cette servitude pourra toujours être développée ultérieurement, (ouvrage de rétention d'eaux pluviales),

Au final, pour les raisons évoquées ci-dessus, on peut considérer que les modifications demandées pour le Plan Local d'Urbanisme de la commune du MANS (approuvé le 9/02/2006 et modifié le 10/04/2008) peuvent être considérées comme mineures ou réglementaires et ne remettent pas en cause son économie générale, notamment par rapport aux destinations déjà prévues pour les emplacements considérés et,

on peut estimer que, dans la cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique afférente à la création d'une nouvelle ligne de bus T3 BHNS LE MANS-Gares—ALLONNES-Bois Joli, la mise en compatibilité du PLU du MANS est possible et,

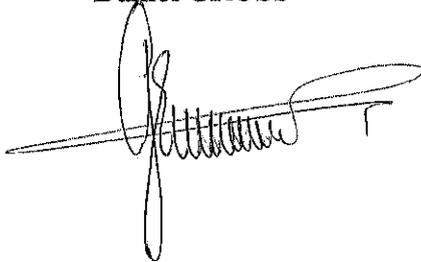
c'est un AVIS FAVORABLE qui est donné

pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du MANS (Sarthe)

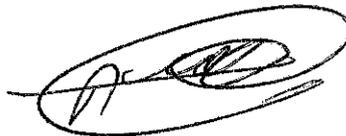
fait à THORIGNE SUR DUE,
le 15 mai 2013

la commission d'enquête

le président
Daniel GROSS



les membres titulaires
Alain LAINE



Georges BASTARD

